

Règlement du financement spécial destiné à des mesures de réorganisation diverses et de soutien en personnel

du 25 juin 2025

L'Assemblée de paroisse de la Paroisse générale réformée de Bienne

en application de l'article 87 de l'Ordonnance sur les communes du canton de Berne du 16 décembre 1998 et se fondant sur l'article 15, lettre a) du règlement d'organisation de la Paroisse générale réformée de Bienne,

arrête :

1. Principe

¹ Sous la désignation « Financement spécial destiné à des mesures de réorganisation et de soutien en personnel », il existe un financement spécial au sens de l'article 87 de l'Ordonnance sur les communes du canton de Berne du 16 décembre 1998.

2. Buts

¹ Le financement spécial sert à financer :

- a) des mesures visant à optimiser l'organisation des paroisses,
- b) des mesures nécessaires au maintien de capacités opérationnelles ou administratives essentielles, en cas d'absences temporaires imprévues de collaborateurs ou collaboratrices,
- c) des mesures temporaires nécessaires au transfert ou à la pérennisation de capacités opérationnelles ou administratives, par ex. en cas de départ, prévu ou non, de collaborateurs ou collaboratrices.

3. Apports

¹ Le financement spécial est alimenté par :

- a) des ressources octroyées par l'organe compétent en matière financière au moyen d'un crédit supplémentaire approuvé au plus tard avec les comptes annuels.

4. Prélèvements

¹ Les prélèvements sur le financement spécial ont lieu par inscription au budget ou sur demande des organes responsables des paroisses par le biais de crédits supplémentaires devant être approuvés au plus tard avec les comptes annuels.

5. Comptes annuels

¹ L'état de la fortune du financement spécial est inscrit dans les comptes annuels (cpte 29300.06)

² Le financement spécial ne porte pas intérêt.

6. Entrée en vigueur

¹ Ce règlement entre vigueur rétroactivement le 1^{er} décembre 2024.

Le président

La secrétaire

Fritz Marthaler

Patricia Cavaco da Palma

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Mofication	Organe
25.06.2025	01.12.2024	Acte législatif	Première version	Assemblée de paroisse